



CHARTRE DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET DE LA VIE NOCTURNE



Située entre lac et montagnes, Aix-les-Bains se trouve au cœur des activités de détente, de loisirs et de fête. Ville thermale réputée auprès des curistes, l'activité nocturne fait partie intégrante de l'attractivité de la commune où chacun tente de trouver sa place : riverains, commerçants, curistes, étudiants, actifs, touristes noctambules...

À l'instar de nombreuses villes en France, la Ville d'Aix-les-Bains est concernée par les nuisances provoquées par les personnes fréquentant les établissements et qui dépassent le seuil tolérable pour les riverains. De plus, il est constaté depuis une dizaine d'années de nouvelles formes d'utilisation de l'espace aux abords des établissements (occupation des trottoirs, voire des voies de circulation), notamment suite à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

C'est la raison pour laquelle, face à l'importante nécessité de concilier vie nocturne et tranquillité des riverains, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite affirmer sa position de garant d'une vie nocturne de qualité, par le respect de la réglementation, mais aussi comme médiateur pour apaiser les tensions éventuelles.

Ainsi, cette charte de vie nocturne est proposée afin de préserver la sérénité des nuits aixoises et d'accommoder vie nocturne et tranquillité des riverains, en informant notamment chaque acteur des différentes démarches et réglementations qu'il est essentiel de respecter.

La signature de cette charte et le respect de ces engagements permettent à l'exploitant de bénéficier du label.

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIX-LES-BAINS

> Article 1 Responsabilité et contrôle

La Ville d'Aix-les-Bains, en relation avec les autorités de l'État compétentes, veille au respect de l'ensemble des lois et règlements, notamment ceux relevant de ses pouvoirs de police tels que :

- Nuisances sonores
- Atteintes à l'environnement et à l'hygiène
- Occupation du domaine public
- Accessibilité
- Propreté urbaine...

> Article 2 Médiation et conseil

Les services municipaux compétents sont référents en matière de régulation de la vie nocturne en lien avec la Police Municipale. Ils se chargent, en cas de troubles à la tranquillité publique, d'établir le dialogue et de rechercher une solution amiable entre les parties en organisant notamment des temps de rencontre et de conciliation lorsque la situation le nécessite. Lorsqu'un établissement est en cause, un rappel à la réglementation est effectué, invitant l'exploitant à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En cas de récurrence de troubles à la tranquillité publique ou d'infraction, la possibilité du retrait du label est étudiée.

LES ENGAGEMENTS DES CAFÉS, HÔTELS, RESTAURANTS ET DISCOTHÈQUES

> Article 3 Respect de la réglementation

Les établissements accueillant du public se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité.

Ils attachent une importance particulière à la connaissance des obligations et interdictions qui les concernent.

> Article 4 Respect de la tranquillité publique

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à préserver la tranquillité publique dans et aux abords de leur établissement. Ils s'engagent notamment à refuser l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste et faire appel aux forces de l'ordre à chaque fois que des troubles seront occasionnés.

De manière à ne pas gêner la tranquillité publique dans le cadre de la loi anti-tabac de 2008, les exploitants et leur personnel veillent à limiter la sortie des fumeurs à des groupes restreints. Ils s'attachent à interdire la consommation de boissons à l'extérieur de l'établissement notamment sur le trottoir ou la voie publique.

Le rangement des terrasses est impérativement réalisé le plus silencieusement possible et avant l'heure de fermeture.

Les exploitants s'engagent à garantir le respect des heures de fermeture, notamment 30 minutes avant l'heure de fermeture, en ne servant plus de

boissons et en baissant le niveau sonore de la musique.

Les gérants et leur personnel attirent l'attention de leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer lors des entrées et sorties de l'établissement.

> Article 5 Lutte contre les nuisances sonores

Lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée, les gérants s'engagent à respecter la réglementation acoustique en vigueur.

La diffusion de musique amplifiée se fait avec portes et fenêtres fermées.

Les exploitants s'engagent également à ne pas diffuser de la musique à l'extérieur de leur établissement, sauf dérogation exceptionnelle du Maire après étude de la déclaration du projet, et de maintenir un niveau sonore acceptable pour l'environnement.

> Article 6 Prévention des risques auditifs

Les gérants s'engagent à respecter les dispositions de l'article R1336-1 du Code de la Santé Publique relatives à la protection de l'audition du public.

Une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 105 dBA peut causer des lésions réversibles telles que des bourdonnements d'oreilles, une surdité temporaire... et des lésions irréversibles telles que des acouphènes ou une surdité définitive.

> Article 7 Communication

La Ville d'Aix-les-Bains s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte de la vie nocturne, via différents supports de communication.

Les signataires de ladite charte pourront se voir remettre des logos autocollants afin de promouvoir ce dispositif.

> Article 8 Information de la clientèle

Les exploitants informent leur clientèle des engagements pris dans la présente charte notamment par voie d'affichage dans leur établissement et sur leurs réseaux sociaux.

- Original signé -
Juin 2023